

Journal officiel

des

Communautés européennes

14^e année n° L 71

25 mars 1971

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 608/71 du Conseil, du 22 mars 1971, modifiant le règlement (CEE) n° 1388/70 concernant les règles générales relatives au classement des variétés de vigne	1
Règlement (CEE) n° 609/71 de la Commission, du 24 mars 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	3
Règlement (CEE) n° 610/71 de la Commission, du 24 mars 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	5
Règlement (CEE) n° 611/71 de la Commission, du 24 mars 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	7
Règlement (CEE) n° 612/71 de la Commission, du 24 mars 1971, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	8
Règlement (CEE) n° 613/71 de la Commission, du 24 mars 1971, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse	9
Règlement (CEE) n° 614/71 de la Commission, du 24 mars 1971, fixant des valeurs moyennes forfaitaires pour l'évaluation des agrumes importés	10
Règlement (CEE) n° 615/71 de la Commission, du 24 mars 1971, relatif aux modalités d'application de la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves	12
Règlement (CEE) n° 616/71 de la Commission, du 24 mars 1971, concernant le délai de transformation du beurre vendu au titre du règlement (CEE) n° 1390/69	14
Règlement (CEE) n° 617/71 de la Commission, du 24 mars 1971, modifiant le règlement (CEE) n° 1437/70 relatif aux contrats de stockage pour le vin de table	15

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

71/140/CEE :

Directive du Conseil, du 22 mars 1971, modifiant la directive du 9 avril 1968 concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne	16
--	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 608/71 DU CONSEIL

du 22 mars 1971

modifiant le règlement (CEE) n° 1388/70 concernant les règles générales relatives au classement des variétés de vigne

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2612/70 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il est avéré que les dispositions du règlement (CEE) n° 1388/70 du Conseil, du 13 juillet 1970, concernant les règles générales relatives au classement des variétés de vigne ⁽³⁾, sont parfois de conception trop étroites pour tenir compte des nécessités économiques ; qu'il est notamment nécessaire d'admettre dans la catégorie des variétés à raisin pour utilisation particulière celles utilisées pour la conserverie et de ne pas les classer parmi les variétés à raisin de table ;

considérant que, étant donné que des noms différents sont utilisés pour la dénomination d'une seule et même variété de vigne, il convient d'établir dans le cadre du classement une liste des synonymes connus utilisés dans le commerce ; qu'en outre une liste des homonymes peut être utile dans les cas où une seule et même dénomination est utilisée pour plusieurs variétés de vigne ;

considérant qu'il convient, en outre, que les variétés destinées à la production des matériels de multiplication végétative de la vigne, utilisés exclusivement à l'exportation et qui ne sont pas reprises dans le classement, puissent être admises pour la culture ;

considérant que l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1388/70 énumère de façon exhaustive les cas dans lesquels une modification du classement des variétés de vigne est admise ; qu'il est indispensable, pour élaborer un classement satisfaisant, d'admettre également des modifications autres que celles prévues audit paragraphe,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le texte de l'article 2 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 1388/70 est remplacé par le texte suivant :

« b) variété à raisin de table : une variété de vigne qui est admise dans le cadre des normes communes de qualité pour les raisins de table, arrêtées en application du règlement n° 23, et qui est cultivée normalement pour la production de raisins destinés à la consommation à l'état frais ; »

2. L'article 2 paragraphe 2 sous c) du règlement (CEE) n° 1388/70 est complété par le troisième tiret suivant :

« — production de raisins utilisés normalement pour la conserverie ; »

Article 2

Le règlement (CEE) n° 1388/70 est complété par l'article suivant :

« Article 9 bis »

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 5 quinto paragraphe 3 de la directive du Conseil, du 9 avril 1968, concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne ⁽⁴⁾, modifié par la directive du 22 mars 1971 ⁽⁵⁾, il est établi, dans le cadre du classement,

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5.5.1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 281 du 16.12.1970, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 155 du 16.7.1970, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 93 du 17.4.1968, p. 15.

⁽⁵⁾ Voir p. 16 du présent Journal officiel.

une liste des synonymes des variétés de vigne figurant dans le classement, pour autant que ces synonymes sont :

- a) utilisés dans le commerce pour la dénomination des vins provenant des variétés de vigne en cause et
- b) suffisamment connus.

2. Il peut également être établi une liste des homonymes des variétés de vigne visées au paragraphe 1. »

Article 3

1. Le texte de l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1388/70 est remplacé par le texte suivant :

« 1. A partir du 1^{er} janvier 1973, le classement des variétés de vigne ne peut être modifié par l'adjonction de variétés de vigne qu'en ce qui concerne la classe des variétés de vigne recommandées. »

2. Le texte de l'article 10 paragraphe 2 premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« L'adjonction visée au paragraphe 1 ne peut se faire que si l'aptitude culturale des variétés en cause est jugée satisfaisante dans une unité ou partie d'unité administrative ou, le cas échéant, dans le territoire de la Communauté. »

Article 4

Le règlement (CEE) n° 1388/70 est complété par l'article suivant :

« Article 10 bis

1. Les variétés de vigne dont l'aptitude culturale est, après l'établissement du classement, jugée non satisfaisante dans une unité ou partie d'unité administrative ou, le cas échéant, dans le territoire de la Communauté, sont éliminées du classement pour l'unité ou la partie d'unité administrative concernée, ou le cas échéant, pour le territoire de la Communauté.

2. Sans préjudice des dispositions de l'article 10, l'attribution d'une variété de vigne à l'une des classes visées à l'article 5 est modifiée si l'appréciation de son aptitude culturale justifie cette modification. »

Article 5

Le texte de l'article 11 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1388/70 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Toutefois, les États membres peuvent admettre des dérogations aux dispositions du paragraphe 1 premier tiret aux fins suivantes :

- examen de l'aptitude culturale d'une variété de vigne ne figurant pas dans le classement pour l'unité ou partie d'unité administrative concernée ou pour le territoire de la Communauté,
- recherches scientifiques,
- travaux de sélection ou de croisement,
- production des matériels de multiplication végétative de la vigne réservés exclusivement à l'exportation vers les pays tiers sous la condition d'un contrôle approprié de la production.

Les États membres intéressés communiquent à la Commission avant le 1^{er} octobre 1971 :

- a) la liste des variétés de vigne qui font l'objet du premier alinéa quatrième tiret, ainsi que
- b) les dispositions qu'ils appliquent pour assurer le contrôle de cette production.

Ils communiquent à la Commission avant le 1^{er} octobre de chaque année les modifications à apporter à ladite liste. »

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 1971.

Par le Conseil

Le président

M. COINTAT

RÈGLEMENT (CEE) N° 609/71 DE LA COMMISSION

du 24 mars 1971

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1539/70 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1539/70 aux prix

d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a
eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 mars
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 mars 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 1. 8. 1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 mars 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	52,78
10.01 B	Froment dur	58,98 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	45,68
10.03	Orge	27,44
10.04	Avoine	27,10
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	29,79 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.05 B	autre maïs	29,79 ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	24,53
10.07 C	Graines de sorgho	33,43
10.07 D	autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	51,45
11.01 B	Farine de seigle	74,39
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	100,72
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	54,83

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

RÈGLEMENT (CEE) N° 610/71 DE LA COMMISSION

du 24 mars 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 2691/70 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 mars
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 mars 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 285 du 31. 12. 1970, p. 52.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 mars 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,25	0,25	0,25
10.01 B	Froment dur	0	1,20	1,20	2,30
10.02	Seigle	0	0	0	0,85
10.03	Orge	0	3,00	3,00	5,00
10.04	Avoine	0	0,50	0,50	3,00
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	2,45	2,45	2,45
10.05 B	autre maïs	0	2,45	2,45	2,45
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0,30
10.07 C	Graines de sorgho	0	2,40	2,40	2,70
10.07 D	non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(UC / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6	4 ^e term. 7
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,045	0,045	0,045	0,045
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,033	0,033	0,033	0,033
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,534	0,534	0,890	0,890
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,399	0,399	0,665	0,665
11.07 B	Malt torréfié	0	0,465	0,465	0,775	0,775

RÈGLEMENT (CEE) N° 611/71 DE LA COMMISSION

du 24 mars 1971

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE) n° 568/71 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de

l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 mars 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 mars 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 66 du 19. 3. 1971, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 mars 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 612/71 DE LA COMMISSION
du 24 mars 1971

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1260/70 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1260/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 mars
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 mars 1971.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 14.

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,31
	II. sucre brut	11,72 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,31
	II. sucre brut	11,72 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 613/71 DE LA COMMISSION
du 24 mars 1971
fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que le prélèvement applicable à l'impor-
tation de mélasse a été fixé par le règlement (CEE)
n° 1591/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1591/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le prélèvement actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE est, pour la mélasse, fixé
comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 mars
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 mars 1971.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.03	Mélasse, même décolorée	0

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.
⁽³⁾ JC n° L 173 du 6.8.1970, p. 14.

RÈGLEMENT (CEE) N° 614/71 DE LA COMMISSION
du 23 mars 1971

fixant des valeurs moyennes forfaitaires pour l'évaluation des agrumes importés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1570/70 de la Commis-
sion, du 3 août 1970, portant établissement d'un
système de valeurs moyennes forfaitaires pour les
agrumes ⁽¹⁾, et notamment son article 2 para-
graphe 1,

considérant que l'application des règles et critères
fixés dans le règlement (CEE) n° 1570/70 aux
éléments qui ont été communiqués à la Commission,
conformément aux dispositions des articles 4 para-
graphe 1 et 8 dudit règlement, conduit à établir les

valeurs moyennes forfaitaires comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les valeurs moyennes forfaitaires visées à l'article 2
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1570/70 sont
fixées comme indiqué dans le tableau figurant en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 mars
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 1971.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

(1) JO n° L 171 du 4. 8. 1970, p. 10.

ANNEXE

(UC / 100 kg bruts)	
Désignation des marchandises	Montants des valeurs moyennes forfaitaires
Citrons :	
— Espagne	18,90
— Tunisie, Maroc, Algérie	12,42
— Chypre, Israël, Gaza, Égypte, Turquie	14,49
— Afrique du Sud	—
— USA	18,09
— autres pays d'Amérique	—
— autres	—
Oranges douces :	
— Espagne :	
— Navels (à l'exception des Navels sanguines), Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates	13,72
— Sanguines et demi-sanguines, y compris les Navels sanguines	12,50
— autres	9,72

(UC / 100 kg bruts)	
Désignation des marchandises	Montants des valeurs moyennes forfaitaires
— Tunisie :	
— Maltaises (blondes et sanguines)	24,12
— autres	—
— Algérie :	
— Navels (à l'exception des Navels sanguines), Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates	14,76
— Sanguines et demi-sanguines, y compris les Navels sanguines	12,54
— autres	10,80
— Maroc :	
— Navels (à l'exception des Navels sanguines), Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates	20,28
— Sanguines et demi-sanguines, y compris les Navels sanguines	16,25
— autres	—
— Chypre, Israël, Gaza, Égypte, Turquie :	
— Shamoutis	14,10
— Ovalis	12,03
— autres	12,11
— Afrique du Sud	—
— USA	— ⁽¹⁾
— Brésil	—
— autres pays d'Amérique	—
— autres	—
Pamplemousses et pomélos :	
— Tunisie, Maroc, Algérie	10,16
— Chypre, Israël, Gaza, Égypte, Turquie	13,23
— Afrique du Sud	—
— USA	20,18
— autres pays d'Amérique	12,83
— autres	—
Clémentines :	
— Espagne	29,45
— Tunisie, Maroc, Algérie	—
— autres	—
Mandarines, y compris les Wilkings :	
— Espagne	29,10
— Tunisie, Maroc, Algérie	21,69
— autres	29,18
Monreales et Satsumas :	
— Espagne	—
— Tunisie, Maroc, Algérie	—
— autres	—
Tangérines	35,47

⁽¹⁾ La valeur moyenne forfaitaire pour cette rubrique est fixée par le règlement (CEE) n° 1859/70 du 14 septembre 1970 (JO n° L 204 du 15. 9. 1970).

RÈGLEMENT (CEE) N° 615/71 DE LA COMMISSION

du 24 mars 1971

relatif aux modalités d'application de la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2554/70 ⁽²⁾,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾,

vu le règlement (CEE) n° 155/71 du Conseil, du 26 janvier 1971, relatif à la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves ⁽⁴⁾, et notamment son article 6,

considérant que le régime de contrôle prévu à l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 155/71 doit garantir que la restitution à la production ne sera accordée que pour une huile répondant aux conditions fixées dans le présent règlement et dans le règlement (CEE) n° 155/71; qu'à cet égard il est indiqué de n'accorder en principe la restitution qu'après que ce contrôle ait été exercé;

considérant que, dans l'intérêt d'un exercice régulier de ce contrôle, la demande de procéder audit contrôle doit être introduite en temps utile et comporter certaines indications minimales;

considérant que ce contrôle doit s'étendre sur une période permettant aux industriels d'établir leurs plans de production en connaissance des coûts de revient et de s'approvisionner en huile d'olive; que, pour les mêmes raisons, il convient d'accorder le montant de la restitution valable le jour du dépôt de la demande de contrôle;

considérant que, pour faciliter aux bénéficiaires l'achat de l'huile d'olive nécessaire à leurs opérations, il convient de donner aux États membres la possibilité

d'avancer le montant de la restitution sous réserve de la constitution d'une caution;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La restitution à la production est accordée pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication des conserves visées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 155/71, sur demande présentée par leur fabricant, ci-après dénommé « l'intéressé », et à condition que sur ces huiles le contrôle prévu à l'article 4 dudit règlement ait été exercé conformément aux dispositions du présent règlement.

2. La demande visée au paragraphe 1 doit indiquer, entre autres, la quantité d'huile effectivement utilisée dans la fabrication des conserves. Elle doit être déposée par l'intéressé dans les six mois suivant la date de l'utilisation complète de l'huile.

Article 2

1. Le contrôle visé à l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 155/71 est exercé sur demande de l'intéressé.

2. La demande visée au paragraphe 1 est adressée à l'autorité compétente au moins dix jours avant la mise en fabrication des conserves dans lesquelles de l'huile d'olive doit être utilisée. La demande doit comporter au moins les indications suivantes :

- a) le nom et l'adresse de l'intéressé;
- b) la date prévue pour le commencement et la fin de la fabrication en cause;
- c) la quantité et la nature prévues de conserves à fabriquer ainsi que la quantité prévue d'huile d'olive à utiliser pour cette fabrication.

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 275 du 19.12.1970, p. 5.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 28.1.1971, p. 5.

3. La demande de contrôle n'est valable que pour une fabrication à réaliser dans un délai expirant au plus tard à la fin du troisième mois suivant celui du dépôt de cette demande, et à condition que l'huile se trouve dans l'établissement de fabrication des conserves au moment de ladite demande.

Article 3

Les opérations de contrôle comportent notamment :

- a) la vérification que la quantité d'huile indiquée dans la demande de contrôle se trouvait dans l'établissement au moment du dépôt de la demande ;
- b) la vérification de la quantité d'huile qui a été effectivement utilisée pour la fabrication de conserves visées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 155/71.

Article 4

La restitution à accorder est celle en vigueur le jour du dépôt de la demande de contrôle visée à l'article 2.

Article 5

La restitution fixée antérieurement est maintenue lorsque l'écart entre cette restitution et la moyenne visée à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 155/71 est égal ou inférieur à 0,50 unité de compte.

Toutefois, lorsque ladite moyenne est égale à 0, la restitution est fixée à 0.

Article 6

La restitution est versée lorsque l'État membre intéressé a vérifié la correspondance entre la quantité d'huile indiquée dans la demande de restitution et celle effectivement utilisée.

Toutefois, sur demande de l'intéressé une partie de cette restitution peut être avancée dès que la vérification prévue à l'article 3 a) a été effectuée, à condition que, pour assurer l'utilisation de l'huile aux fins prévues, une garantie soit constituée.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 mars 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

RÈGLEMENT (CEE) N° 616/71 DE LA COMMISSION

du 24 mars 1971

concernant le délai de transformation du beurre vendu au titre du règlement (CEE)
n° 1390/69LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits
laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 6
paragraphe 7,vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du
15 juillet 1968, établissant les règles générales régis-
sant les mesures d'intervention sur le marché du
beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 1211/69 ⁽⁴⁾, et notam-
ment son article 7 *bis*,considérant que le règlement (CEE) n° 1390/69 de
la Commission, du 18 juillet 1969, relatif à la mise
à disposition de beurre à prix réduit à certaines
entreprises de la Communauté ⁽⁵⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 2216/70 ⁽⁶⁾, a été
abrogé par ce dernier règlement mais reste toutefois
applicable au beurre vendu en vertu de ses disposi-
tions ; qu'il a été prévu à l'article 2 sous b) du règle-ment (CEE) n° 1390/69 que la transformation du
beurre concerné doit être effectuée dans un délai de
cinq mois calculé à partir de la prise en charge du
beurre ; qu'il est indiqué de porter le délai de trans-
formation à sept mois afin de tenir compte des diffi-
cultés d'ordre technique qui se sont présentées dans
certains États membres pour procéder à cette trans-
formation ;considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le beurre auquel les dispositions de l'article 2 sous b)
du règlement (CEE) n° 1390/69 demeurent applica-
bles est transformé dans un délai de sept mois cal-
culé à partir du jour de la prise en charge du beurre.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal offi-
ciel des Communautés européennes*.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 mars 1971.

*Par la Commission**Le président*

Franco M. Malfatti

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 13.⁽⁵⁾ JO n° L 178 du 19. 7. 1969, p. 25.⁽⁶⁾ JO n° L 240 du 31. 10. 1970, p. 69.

RÈGLEMENT (CEE) N° 617/71 DE LA COMMISSION

du 24 mars 1971

modifiant le règlement (CEE) n° 1437/70 relatif aux contrats de stockage pour le vin de table

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28
avril 1970, portant dispositions complémentaires en
matière d'organisation commune du marché viti-
vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 2612/70 ⁽²⁾, et notamment son article 37,

considérant que l'article 8 paragraphe 1 du règlement
(CEE) n° 1437/70 de la Commission, du 20 juillet
1970, relatif aux contrats de stockage pour les vins
de table ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 436/71 ⁽⁴⁾, prévoit que, pour la campagne
viticole 1970/1971 et pour les demandes de contrat
formulées et acceptées depuis le 15 janvier 1971, la
période de validité d'un contrat commence le jour
de réception de la demande écrite par l'organisme
compétent ;

considérant qu'il s'est avéré que cette disposition a
défavorisé les demandeurs qui ont introduit leurs
demandes avant le 15 janvier 1971 et pour les-
quelles des contrats n'ont pas été conclus avant cette
date ; que, pour remédier à cette difficulté, il
convient dès lors de prévoir dans ce cas que la
période de validité du contrat commence le 15 janvier
1971 ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1437/
70 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Un contrat ne peut être conclu pour une
période débutant avant le jour de la conclusion
du contrat.

Toutefois, pour la campagne viticole 1970/1971
et à partir du 15 janvier 1971, la période de
validité d'un contrat commence avec le jour de
réception de la demande écrite par l'organisme
compétent. Pour toute demande de contrat for-
mulée avant le 15 janvier 1971 et pour laquelle
à cette date un contrat n'a pas été conclu, la
période de validité du contrat commence le 15
janvier 1971. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant
celui de sa publication au *Journal officiel des Com-
munautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 mars 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5.5.1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 281 du 27.12.1970, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 160 du 22.7.1970, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 48 du 27.2.1971, p. 73.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 22 mars 1971

modifiant la directive du 9 avril 1968 concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne

(71/140/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,
vu la proposition de la Commission,
vu l'avis de l'Assemblée,
après consultation du Comité économique et social,

considérant qu'il y a lieu de modifier certaines dispositions de la directive du Conseil, du 9 avril 1968, concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne ⁽¹⁾ ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1388/70 du Conseil, du 13 juillet 1970, concernant les règles générales relatives au classement des variétés de vigne ⁽²⁾, prévoit des dispositions relatives à la culture des variétés de vigne dans certaines régions ;

considérant qu'il y a donc seulement lieu d'admettre à la libre commercialisation dans un État membre, les matériels de multiplication des variétés dont la culture y est autorisée ;

considérant qu'il n'est donc plus nécessaire d'établir une liste commune des variétés, énumérant toutes les variétés dont les matériels de multiplication peuvent être commercialisés librement dans la Communauté ;

considérant qu'il reste néanmoins nécessaire que chaque État membre dresse un catalogue des variétés admises à la certification ainsi qu'au contrôle des

matériels de multiplication standard sur son territoire ;

considérant que l'établissement de ces catalogues doit être effectué selon des règles unifiées afin que les variétés admises soient distinctes, stables et suffisamment homogènes ;

considérant que les examens en vue de l'admission d'une variété exigent qu'un nombre important de critères et de conditions minimales d'exécution soient fixés ;

considérant qu'il convient d'assurer, en outre, que ces examens s'effectuent, dans la mesure du possible, en même temps que les essais permettant d'apprécier l'aptitude culturale, en vue du classement ;

considérant que, si sur le territoire d'un État membre, il n'existe normalement pas de multiplication et de commercialisation des matériels de multiplication de la vigne, il convient de prévoir la possibilité de dispenser cet État membre d'appliquer la présente directive ;

considérant que les modifications des annexes essentiellement techniques doivent être facilitées par une procédure rapide ;

considérant qu'il convient de modifier dès à présent l'une des dispositions techniques de l'annexe I de la directive en cause,

⁽¹⁾ JO n° L 93 du 17.4.1968, p. 15.

⁽²⁾ JO n° L 155 du 16.7.1970, p. 5.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La directive du Conseil, du 9 avril 1968, concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne est modifiée comme suit.

Article 2

Les dispositions de l'article 2 paragraphe 2 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 2. Les États membres peuvent, à titre transitoire, après la mise en vigueur des dispositions législatives, réglementaires ou administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive, prévoir que les matériels de multiplication qui ont été utilisés pour l'établissement des vignes-mères ou des pépinières sont équivalents aux matériels de multiplication qui ont été certifiés ou contrôlés selon les dispositions de la présente directive, si ces matériels de multiplication ont, avant leur utilisation, offert les mêmes garanties que les matériels de multiplication ayant été certifiés ou contrôlés selon les dispositions de la présente directive. »

Article 3

Le texte de l'article 5 est remplacé par le texte suivant :

« Chaque État membre établit un catalogue des variétés de vigne admises officiellement à la certification ainsi qu'au contrôle des matériels de multiplication standard sur son territoire. Le catalogue peut être consulté par toute personne. Il détermine les principales caractéristiques morphologiques et physiologiques permettant de distinguer entre elles les variétés. Pour les variétés déjà admises au 31 décembre 1971, il peut être fait référence à la description figurant dans les publications ampélographiques officielles. »

Article 4

Les dispositions suivantes sont ajoutées après l'article 5 :

« *Article 5 bis*

Les États membres veillent à ce qu'une variété ne soit admise que si elle est distincte, stable et suffisamment homogène.

Article 5 ter

1. Une variété est distincte si, au moment où l'admission est demandée, elle se distingue nettement, par un ou plusieurs caractères morphologiques ou physiologiques importants, de toute autre variété admise ou présentée à l'admission dans l'État membre en cause.

2. Une variété est stable si, à la suite de ses multiplications successives, elle reste conforme à la définition de ses caractères essentiels.

3. Une variété est suffisamment homogène si les plantes qui la composent — abstraction faite de rares aberrations — sont semblables pour l'ensemble des caractères retenus à cet effet.

Article 5 quater

Les États membres veillent à ce que les variétés provenant d'autres États membres soient soumises, notamment en ce qui concerne la procédure d'admission, aux mêmes conditions que celles appliquées aux variétés nationales.

Article 5 quinto

1. Les États membres prescrivent que l'admission des variétés est le résultat d'examens officiels effectués notamment en culture et portant sur un nombre suffisant de caractères pour permettre de décrire la variété. Les méthodes employées pour la constatation des caractères doivent être précises et fidèles.

2. Selon la procédure prévue à l'article 17 sont fixés, compte tenu de l'état des connaissances scientifiques et techniques :

- a) les caractères sur lesquels doivent au moins porter les examens,
- b) les conditions minimales concernant l'exécution des examens.

3. S'il est connu que les matériels de multiplication d'une variété sont commercialisés dans un autre pays sous une dénomination différente, cette dénomination est également indiquée dans le catalogue.

Article 5 sexto

1. Les variétés admises sont régulièrement et officiellement contrôlées. Si une des conditions de l'admission à la certification ou au contrôle cesse d'être remplie, l'admission est annulée et la variété est supprimée du catalogue.

2. Le catalogue des variétés ainsi que ses diverses modifications sont immédiatement modifiés aux autres États membres et à la Commission. »

Article 5

L'article 6 est abrogé.

Article 6

Les dispositions de l'article 12 paragraphe 2 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 2. Les États membres peuvent prescrire, dans la mesure où ne sont pas entrées en vigueur des dispositions prises par la Commission conformément à l'article 3 paragraphe 4 sous b), que les matériels de multiplication de certaines variétés de la vigne ne peuvent être commercialisés à partir de dates déterminées que s'il s'agit de matériels de multiplication qui ont été officiellement certifiés « matériels de multiplication de base » ou « matériels de multiplication certifiés. »

Article 7

L'article suivant est ajouté après l'article 12 :

« Article 12 bis

Les États membres veillent à ce que les matériels de multiplication des variétés de la vigne qui ont été admises à la culture sur leur territoire ou sur une partie de leur territoire, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1388/70, ne soient soumis à aucune restriction de commercialisation sur leur territoire quant à la variété. »

Article 8

L'article suivant est ajouté après l'article 17 :

« Article 17 bis

Le Conseil, sur proposition de la Commission et compte tenu de l'état des connaissances scientifiques et techniques, arrête les modifications à apporter aux annexes. »

Article 9

Les articles suivants sont ajoutés après l'article 18 :

« Article 18 bis

Selon la procédure prévue à l'article 17, un État membre peut, à sa demande, être totalement ou partiellement dispensé de l'application des disposi-

tions de la présente directive s'il n'existe normalement pas de multiplication et de commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne sur son territoire.

Article 18 ter

La présente directive s'applique sans préjudice des dispositions du règlement (CEE) n° 234/68 du Conseil, du 27 février 1968, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture ⁽¹⁾. »

Article 10

Le texte du point 5 de l'annexe I première partie est remplacé par le texte suivant :

« 5. Dans les cultures destinées à la production des matériels de multiplication de base, les viroses nuisibles, notamment le court-noué et l'enroulement doivent être éliminés. Les cultures destinées à la production de matériels de multiplication des autres catégories sont maintenues exemptes de plantes présentant des symptômes de viroses nuisibles. »

Article 11

Les États membres mettent en vigueur, le 1^{er} juillet 1972 au plus tard, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 12

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 22 mars 1971.

Par le Conseil

Le président

M. COINTAT

⁽¹⁾ JO n° L 55 du 2.3.1968, p. 1.

**PUBLICATIONS DE LA COUR DE JUSTICE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Recueil de la jurisprudence de la Cour

Édité en allemand, français, italien et néerlandais

	FB	DM	FF	Lit.	Fl.
Volumes I à XV et tables (1954 à 1969)	4.800,—	352,—	534,—	60.000	347,50
Volume XI (1965)	400,—	32,—	39,—	5.000	29,—
Volume XII (1966)	500,—	40,—	50,—	6.250	36,50
Volume XIII (1967)	500,—	40,—	50,—	6.250	36,50
Volume XIV (1968)	550,—	44,—	55,—	6.900	40,—
Volume XV (1969)	600,—	48,—	60,—	7.500	44,—
Volume XVI (1970)	750,—	60,—	83,—	9.375	54,50
Volume XVII (1971)	850,—	62,50	94,—	10.625	61,50

Recueil de textes (1967)

Deuxième édition révisée

(textes législatifs concernant
l'organisation, les compéten-
ces, la procédure de la Cour
et index analytique)

200,—	16,—	20,—	2.500	14,50
-------	------	------	-------	-------

**Publications juridiques concernant
l'intégration européenne
(bibliographie)**

Réédition 1966	300,—	24,—	29,—	3.750	22,—
Supplément 1967	150,—	12,—	15,—	1.870	11,—
Supplément 1968	150,—	12,—	15,—	1.870	11,—

**Bibliographie de jurisprudence
européenne (1965)**

concernant les décisions ju-
diciaires relatives aux traités
instituant les Communautés
européennes

européennes	100,—	8,—	10,—	1.250	7,25
Supplément 1967	100,—	8,—	10,—	1.250	7,25
Supplément 1968	100,—	8,—	10,—	1.250	7,25
Supplément 1969	100,—	8,—	10,—	1.250	7,25

Les publications de la Cour sont en vente chez les libraires et aux adresses suivantes :

Belgique — Éts Emile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles 1
 Allemagne — Carl Heymann's Verlag, Gereonstraße 18-32, 5000 Köln 1
 Pays-Bas — N.V. Martinus Nijhoff's Boekhandel, Lange Voorhout 9, Den Haag
 France — Éditions du Recueil Sirey, 22, rue Soufflot, 75 - Paris 5^e
 Italie — Casa Editrice Dott. Giuffrè, Via Statuto 2, I - 20 121 - Milano
ainsi qu'aux bureaux officiels de vente des publications des Communautés européennes.
 Autres pays — Office des publications officielles des Communautés européennes,
 Case postale 1003, Luxembourg.

